DECRET N° 2002-1274

FIXANT LES PRINCIPES GENERAUX DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution;
Vu la Loi n° 97-041 du 2 janvier 1998 relative à la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et à la Gestion des Déchets Radioactifs à Madagascar;
Vu la loi n° 99-028 du 03 février 2000 portant refonte du code maritime;
Vu la loi n° 99-031 du 28 janvier 2000 relative à l'aviation civile de la République de Madagascar;
Vu le Décret n°92-869 du 30 septembre 1992 portant création de l'Institut National des Sciences et Techniques Nucléaires;
Vu le Décret n° 2002-450 du 16 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret n° 2002-451 du 18 juin 2002 modifié par les décrets n° 2002-659 du 12 juillet 2002 et n° 2002-1163 du 07 octobre 2002 et le décret n° 2002-496 du 02 juillet 2002 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le Décret n° 2002-271 du 27 mai 2002 modifié par le décret n° 2002-784 du 07 août 2002 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur ainsi que l'organisation générale de son ministère.
Vu le Décret n° 2002-569 du 04 juillet 2002 fixant les attributions et le fonctionnement des divers organes chargés de la protection contre les dangers des rayonnements ionisants et de la gestion des déchets radioactifs à Madagascar.
Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur
En Conseil de Gouvernement

DECRETE :

TITRE PREMIER
CHAMP D' APPLICATION

CHAPITRE PREMIER
DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER:
Le présent Décret établit les règles de gestion applicables aux générateurs de déchets radioactifs et aux opérateurs d'installations de déchets radioactifs afin de garantir la protection de la santé humaine et de l'environnement des dangers associés aux déchets radioactifs à Madagascar.

Article 2:
Les termes, les expressions techniques et les unités utilisées sont définis à l' annexe du présent Décret.

Article 3:
Les dispositions du présent Décret couvrent les différentes étapes de la gestion des déchets radioactifs telles que la caractérisation, la collecte, le tri, le traitement, le conditionnement, l'entreposage, la préparation pour le transport, le transport lui-même et le stockage définitif éventuel.
Les déchets radioactifs à gérer sont issus de la production ou de l'utilisation de radionucléides pour la médecine, l'industrie, l'agriculture, la recherche et l'enseignement ainsi que de la prospection et de l'extraction de minerais radioactifs.

Article 4:
Les résidus d'un processus de production, de la transformation, ou de l'utilisation de matières radioactives sont réputés déchets radioactifs et ne peuvent être évacués directement dans le milieu environnant ou avec les ordures conventionnelles.

Article 5:
Toute importation à Madagascar ou toute introduction dans le territoire malgache de déchets radioactifs est formellement interdite.

CHAPITRE 2
CLASSIFICATION DES DECHETS

Article 6:
Sont réputés déchets radioactifs et ne peuvent être évacués directement dans le milieu environnant ou avec les ordures conventionnelles, les résidus d'un processus de production, de transformation, ou d'utilisation de matières radioactives dont l'activité massique est supérieure à 74 kBq/kg et dont l'activité journalière rejetée est supérieure à :

3,7 kBq, radiotoxicité de radioéléments très élevée (Groupe I),

37 kBq, radiotoxicité de radioéléments élevée (Groupe II),
370 kBq, radiotoxicité de radioéléments modérée (Groupe III),
3700 kBq, radiotoxicité de radioéléments faible (Groupe IV).

Les différents groupes mentionnés sont déterminés par la réglementation en vigueur.

Article 7:

L'évacuation et le stockage des déchets radioactifs obéissent à la classification définie aux articles 8 et 9 suivants en fonction de l'activité et la période des radioéléments contenus dans les déchets et en fonction de la forme physique et la composition des déchets.

Article 8

Les déchets radioactifs classés en fonction de l'activité et de la période des radioéléments sont les suivants:

(a) les déchets exemptés:

Ce sont les déchets dont le *très faible niveau d'activité* permet leur élimination par les techniques conventionnelles, sans considération particulière pour leurs propriétés radioactives.

(b) les déchets de faible et moyenne activité:

Ce sont les déchets de faible et moyenne activité à vie courte qui , en vue de leur évacuation, doivent être répartis en trois catégories en fonction de leur période radioactive:

. les déchets de type 1, qui contiennent exclusivement des radionucléides de période inférieure à 6 jours;.
. les déchets de type 2, qui contiennent des radionucléides de période comprise entre 6 et 71 jours;
. les déchets de type 3, qui contiennent des radionucléides de période supérieure à 71 jours.

(c) Déchets à vie longue :

Il s'agit des déchets dont l'activité massique moyenne en émetteurs alpha à vie longue est supérieure à celle fixée pour les déchets à vie courte.

(d) Déchets de Haute Activité :

Ce sont les déchets dont la puissance thermique est supérieure à 2 kW par mètre cube, et dont la concentration en émetteurs à vie longue excède celle fixée pour les déchets à vie courte.

Article 9:

Les déchets radioactifs classés en fonction de la forme physique et la composition sont les suivants:

- les déchets solides non putrescibles,
- les déchets solides putrescibles,
- les déchets liquides,
- les déchets gazeux,
- et les sources scellées.

TITRE II
LES RESPONSABILITES

CHAPITRE PREMIER
RESPONSABILITES DE LA GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Article 10:

La responsabilité de la gestion des déchets est confiée à l'Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs (O.C.G.D.R.).
L' Office peut sous-traiter certaines parties de cette gestion.

Article 11:

La responsabilité première en matière de sûreté de la gestion des déchets radioactifs incombe aux producteurs de déchets, même si cette gestion a été confiée à une autre personne ou un autre organisme agréé par l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques (A.N.P.S.R.) sur proposition de l'O.C.G.D.R.

Article 12:

Tous les déchets radioactifs qui ne peuvent pas bénéficier de la procédure de décroissance doivent être transférés selon des modalités définies par l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques à l'Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs, pour traitement, conditionnement, entreposage et éventuellement stockage.

Article 13:

Aucune personne ou organisation ne peut stocker de déchets à vie longue ou de haute activité.
Le stockage de ces déchets ne peut être effectué que dans un centre conçu et construit dans ce but par l'Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs et autorisé par l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques.

Article 14:
L'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques agissant pour le compte de l'Etat confiera à l'Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs la gestion des déchets radioactifs dans le cas où le producteur de ces déchets est reconnu comme étant dans l'incapacité de les gérer, a été déchu de ses autorisations, ou n'existe plus, ou est inconnu.
L' Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs sera habilité à se faire rembourser les coûts de gestion par les responsables ou par l'Etat si ceux ci ne sont pas identifiables.

CHAPITRE 2
RESPONSABLE DES DECHETS

Article 15:
Chaque producteur de déchets radioactifs est tenu de désigner une personne dénommée "Responsable des déchets" qui est chargé de La gestion desdits déchets radioactifs.
Cette personne est investi de l'autorité et l'independance nécessaire pour garantir une gestion sûre et efficace dans les installations faisant l'objet de l'autorisation.

Article 16:
Les missions de ce responsable sont
- d'établir et mettre à jour l'inventaire des matières radioactives et des déchets générés,
- d'établir le contact et collaborer avec les personnes travaillant sur les matières radioactives,
- d'assurer la liaison avec l'Office Central de Gestion des déchets Radioactifs,
- d'établir un système d'archivage des données permettant de faciliter l'identification, la caractérisation, la collecte et l'entreposage des matières radioactives transformées en déchets,
- de garantir que le transport des déchets radioactifs sur le site se fait suivant les procédures de sûreté écrites,
- de garantir avant leur transport vers l'Office Central de Gestion que les déchets sont conformes aux spécifications de transport et d'acceptation de l'Office,
- de garantir la présence des blindages appropriés, le marquage, la protection physique et l'intégrité des colis,
- de garantir que le relâchement de déchets et d'effluents se fait dans le respect des seuils de décontrole et des autorisations de rejet,
- de rendre compte à la direction de l'installation de tout accident ou incident concernant la gestion des déchets dans l'installation,
- de conserver et maintenir à jour les données concernant les systèmes d'évacuation des eaux usées de l'installation, des décharges municipales autour du site, des incinérateurs pour déchets non radioactifs et de toute autre installation ressortissant de la gestion des déchets.

CHAPITRE 3
INVENTAIRE DES DECHETS

Article 17:
Le producteur de déchets doit établir annuellement un inventaire des déchets existants ainsi que l'estimation des déchets futurs générés par son installation.
Cet inventaire sera transmis à l'Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs.
En cas de modification notable de l'inventaire, l'Office en sera informé.
Celui ci peut à tout moment demander un inventaire à jour au producteur.
Cet inventaire devra indiquer les types de déchets, suivant la classification spécifiée, les caractéristiques physiques, chimiques et radiologiques et les quantités.

Article 18:
Un inventaire national est établi annuellement par l' Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs mis à la disposition des administrations et du public

CHAPITRE 4
RAPPORT A L'AUTORITE NATIONALE DE PROTECTION ET DE SÛRETE RADIOLOGIQUES

Artic
Tout producteur et tout gestionnaire de déchets radioactifs doivent adresser un rapport annuel à l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques.
Seront spécifiées dans ce rapport les quantités et types
- de déchets ayant atteint le seuil de décontrôle et ayant été rejetés dans l'environnement et
- de déchets conditionnés entreposés.

CHAPITRE 5
FINANCEMENT DE LA GESTION DES DECHETS

Article 20:
Toute personne physique ou morale qui génère des déchets radioactifs est tenue d'en assurer la gestion ainsi que le financement y afférent.

Article 21:
Toutes les dépenses engendrées par les opérations de gestion des déchets relevant de la mission de service public de l'Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs sont à la charge de l'Etat indépendamment des recettes propres générées par l'Office de Gestion.

CHAPITRE 6
INFORMATION DU PUBLIC

Article 22:
L'Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs doit prendre les dispositions nécessaire pour informer le public sur tout ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs et sur l' éventuel impact sur l'environnement.

TITRE III
LES CONTRÔLES DES DECHETS RADIOACTIFS

CHAPITRE PREMIER
AUTORISATIONS

Article 23:
Aucune personne ou organisation ne peut produire ou gérer des déchets radioactifs sans autorisation écrite préalable de l' Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques.

Article 24:
Chaque producteur de déchets ou opérateur d'une installation de gestion de déchets doit faire une demande d'autorisation écrite à l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques
Cette demande doit comporter les points suivants :

- la nature et la raison de l'installation pour laquelle l'autorisation est demandée ainsi que la nature et l'utilisation des équipements générant des déchets et les traitant,
- les méthodes et modes opératoires envisagés pour l'installation et les équipements générant les déchets et les traitant y compris les solutions de minimisation de déchets,
- les quantités, types et caractéristiques des déchets produits ou gérés,
- les solutions retenues pour l'évacuation des déchets,
- une évaluation de l'impact de l'installation sur la sûreté et l'environnement en conditions normales et accidentelles,
- les procédures de démantèlement envisagées,
- le programme de formation du personnel,
- le programme d'assurance qualité,
- le plan d'urgence,
- les propositions pour d'éventuels relâchements d'effluents gazeux ou liquides et le programme de surveillance de l'environnement qui leur est lié,
- toutes autres informations exigées par l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques.

Article 25:
Dans le cas de rejet dans l'environnement des déchets radioactifs liquides ou gazeux de quelque origine que ce soit dont l'activité pourrait être supérieure aux limites réglementaires de rejet définie aux articles 6 à 9 ci-dessus, le rejet doit être préalablement autorisé par l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques et doit être fait en conformité avec les réglementations applicables aux produits toxiques.
La demande doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement.

Article 26:
Le dossier de demande d'autorisation devra être accompagné des droits et taxes exigés par l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques.

Article 27:
L'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques est seule juge de la capacité du demandeur à gérer de manière sûre ses déchets et par suite d'accorder ou de refuser cette autorisation.

Article 28:
Les autorisations sont classées comme suit
1. Autorisation aux fins de production des déchets radioactifs.
2. Autorisation aux fins de gestion des déchets radioactifs,
3. Autorisation aux fins de transport de déchets radioactifs,
4. Autorisation aux fins de rejet des déchets radioactifs,
5. Autorisation à d' autres fins déterminées.

Article 29:
L' Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs est chargé, sous l' autorité de l' Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques, d' établir et de tenir à jour un registre des autorisations accordées en vertu du présent texte, selon la classification visée à l' article 28 ci-dessus.
Le contenu du registre ainsi établi peut être produit au cours d' une action en justice sous forme d' un certificat signé par le Chef ou le premier responsable de l' Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs, et ledit certificat constitue une présomption simple des faits qui y sont mentionnés.

Article 30:
L' Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques peut, à sa discrétion et pour motifs d' urgence, annuler ou suspendre pour la durée qu' elle juge utile, une autorisation dans les cas où son titulaire
– l'a obtenue en faisant une déclaration frauduleuse ou inexacte,
– a commis une infraction aux dispositions du présent texte ou d'un texte d'application,
– a violé l' une des conditions d' autorisation ou a omis de s' y conformer,
– est empêché d' agir par suite d' une incapacité ou pour toute autre raisor
– n' est plus qualifié pour avoir droit à l' autorisation en question pour une raison quelconque.

Article 31:
Toute demande de renouvellement d' une autorisation doit être présentée au plus tard 3 mois avant sa date d' expiration.
Le renouvellement ne peut être accordé par avance; il prend effet à la date d' expiration de l' autorisation en cours.
Lorsqu' une demande de renouvellement est dûment présentée, conformément au présent article et qu' il n' a pas été statué à son sujet avant la date d' expiration de son autorisation, celle-ci reste en vigueur jusqu' à ce que la demande ait fait l' objet d' une décision.

Article 32:
Le détenteur de l'autorisation doit respecter toutes les limites imposées et satisfaire à toutes les conditions liées à l'autorisation.
Ces limites et conditions concernent
-les quantités de déchets pouvant être produites, traitées, conditionnées et entreposées,
-les mesures spécifiques de radioprotection,
-toutes autres mesures que l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques jugera pertinente concernant la sécurité, le marquage, la surveillance et la conservation des données.

Article 33:
Chaque autorisation, accordée en vertu du présent titre,
- devra avoir une durée de validité déterminée par l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques,
- pourra être renouvelable sur décision de l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques,
- pourra être revue, suspendue ou annulée par l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques en cas de manquement aux réglementations en vigueur ainsi qu'aux limites et conditions assorties dans l'autorisation.

CHAPITRE 2
TRANSPORT DES DECHETS RADIOACTIFS

Article 34:
Le transport des déchets radioactifs à l'intérieur du territoire malgache est soumis aux prescriptions de transport des déchets radioactifs de l' AGENCE INTERNATIONALE DE L' ENERGIE ATOMIQUE (A.I.E.A.) ainsi qu'aux dispositions de toute convention internationale applicable.

Article 35:
Le transport des déchets radioactifs doit être effectué par des transporteurs qualifiés et agréés par l'Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs suivant la réglementation en vigueur et les recommandations de l'AGENCE INTERNATIONALE DE l'ENERGIE ATOMIQUE (A.I.E.A.) en la matière.

CHAPITRE 3
RECOURS

Article 36:
Toute personne peut adresser à l' Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques un recours contre une décision relative à une autorisation ou une demande d'autorisation ou de renouvellement d' autorisation visée aux articles 23 et suivants du présent texte, ainsi que contre toutes autres décisions relatives à la gestion des déchets radioactifs prises à son encontre.

CHAPITRE 4
CONTROLE

Article 37:
Munis d'un ordre de mission nominatif signé par le Président de l'A.N.P.S.R. ou par la personne à qui il délègue ce pouvoir, les Agents et Officiers de Contrôle des Déchets Radioactifs désignés peuvent pénétrer dans les locaux, véhicules, navires ou aéronefs, suspectés de contenir des déchets radioactifs en vue d'effectuer les vérifications nécessaires.
En cas de besoin et sur présentation de cet ordre de mission lesdits Agents et Officiers peuvent faire appel au concours des agents de la force publique et de toute autre personne susceptible de les aider dans l' exercice de leurs fonctions de contrôle.

Article 38:
Sous réserve des contrôles visés à l'article 37 ci-dessus, le Président de l'A.N.P.S.R. peut à tout moment faire procéder à un contrôle des établissements où se trouvent des déchets radioactifs.
A cette fin, les Agents et Officiers visés à l' article précédent peuvent
– prélever sans paiement sur tout déchet radioactif ou présumé radioactif les échantillons nécessaires pour l' examen dudit déchet,
– examiner les locaux où des déchets radioactifs sont entreposés,
– examiner les relevés, registres et autres documents pertinents,
– en cas d' urgence sceller temporairement les lieux où se trouvent les déchets radioactifs, les registres et documents, sous réserve d' en dresser procès-verbal sur le champ pour être portés à la connaissance de l' Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques.

Article 39:
Aucun des Agents ou Officiers de Contrôle des Déchets Radioactifs exerçant des fonctions de contrôle en vertu des dispositions du présent texte n' encourt de responsabilité civile ou pénale de ce fait, sauf à la prétendue victime d'établir et d'apporter les preuves qu' il ait agi de mauvaise foi dans le but de nuire.

CHAPITRE 5
COLLECTE, CARACTERISATION ET TRI DES DECHETS

Article 40:
Le producteur de déchets doit collecter, caractériser et trier les déchets radioactifs suivant les catégories spécifiées.
Chaque catégorie de déchet, après caractérisation et tri devra être entreposée séparément dans des conteneurs appropriés.

Article 41:
Les déchets nécessitant un conditionnement ou un traitement seront traités sur le site ou par l'Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs.
S'ils doivent être transportés ils devront satisfaire aux spécifications de l'Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs.

CHAPITRE 6
MARQUAGE DES CONTENEURS

Article 42:
Aucun déchet ne devra être entreposé tant que le conteneur ne sera pas correctement marqué de la façon suivante :

-nature du déchet,
-date de production,
-date du début de l'entreposage,
-radionucléides principaux,
-débit de dose en surface,
-catégorie du déchet,
-personne responsable,
-étiquettes réglementaires indiquant un produit radioactif,
-tout autre information demandée par l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques ou l'Office Central de Gestion Des Déchets Radioactifs.

Article 43:
La totalité des informations doit pouvoir être lisible pendant toute la durée de l'entreposage.

CHAPITRE 7
ENTREPOSAGE DES DECHETS

Article 44:
Les producteurs de déchets et l'Office Central de Gestion doivent entreposer les déchets radioactifs dans une installation spécialement étudiée et construite qui répond aux critères suivants :

- ordonnancement approprié du lieu,
- dispositions pour maintenir une séparation physique entre les différents types de déchets,
- protections adéquates contre les rayonnements,
- dispositions pour faire face à d'éventuelles fuites de produits radioactifs,
- espace suffisant pour entreposer les déchets existants et futurs,
- colis intacts,
- possibilité de récupérer les colis à tout moment,
- matériels adaptés pour la manipulation des déchets,
- ventilation si nécessaire suivant le type de déchets,
- dispositifs de protection incendie et de protection physique.

Cette installation peut être constituée soit d'une partie d'une salle, soit d'une salle, soit d'un bâtiment.

Article 45:
Cette installation ne doit pas contenir ou doit être éloignée de dépôts de matières corrosives, inflammables ou explosives.
Cette installation doit être clairement et durablement marquée au moyen des sigles de radioactivité réglementaires conformément à la norme ISO 361 Genève 1975 et par le mot "RADIOACTIF".

Article 46:
Cette installation devra faire l'objet d'une autorisation de la part de l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques.

CHAPITRE 8
STOCKAGE DES DECHETS

Article 47:
La gestion sûre à long terme des déchets radioactifs impose le stockage définitif.
Une réflexion sera menée par l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques sur le choix d'une politique en la matière en fonction des quantités et des types de déchets et du contexte national et international.

CHAPITRE 9
SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Article 48:
L'Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs émettra les spécifications relatives au conditions techniques et aux modalités pratiques pour le traitement, le conditionnement, le transport, et l'entreposage pour chaque type de déchets radioactifs.

CHAPITRE 10
ASSURANCE QUALITE

Article 49:
Les producteurs de déchets et l' Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs doivent mettre en place un programme écrit d'assurance de la qualité pour l'ensemble des opérations de gestion des déchets approuvés par l'Autorité Nationale de Protection et de Sûreté Radiologiques.

Article 50:
Ce programme devra être conçu de manière à minimiser le risque de relâchement accidentel de radionucléides dans l'environnement et de manière à garantir que les colis produits sont en conformité avec les critères requis et que toutes les données concernant le producteur de déchets l'activité des colis, les radionucléides contenus, la forme physique du déchet et le débit de dose sont correctement archivées.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 51:
Toute violation des dispositions du présent texte ou des textes d'application fera l'objet d'un retrait temporaire ou définitif ou la suspension de l'autorisation donnée au titre des articles du chapitre premier du présent titre.

Article 52:
Les producteurs ou gestionnaires de déchets radioactifs antérieurement à la date d' entrée en vigueur du présent texte disposent d'un délai de 6 mois pour se conformer à ces dispositions.

Article 53:
Des arrêtés ministériels détermineront en tant que de besoin les mesures d'application du présent Décret.

Article 54:
Le Ministre chargé des Finances, du Budget et de l'Economie, le Ministre de la Fonction Publique, le Ministre de l'Enseignement Supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 16 octobre 2002.

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,
Jacques SYLLA.

Le Ministre chargé de l'Economie,
des Finances et du Budget,
Andriamparany RADAVIDSON.

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales,
Vola Dieudonné RAZAFINDRALAMBO.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur.
Jean Théodore RANJIVASON.

ANNEXE

DEFINITIONS DES TERMES, EXPRESSIONS TECHNIQUES ET UNITES DE MESURE

-Assurance de la Qualité

Actions planifiées et systématiques destinées à apporter l'assurance que toutes les actions, procédés, ou services etc. atteignent les objectifs de qualité spécifiés.

-Autorité de sûreté

Désigne l'organisme responsable de l'étude de la définition et de la mise en oeuvre de la politique en matière de sûreté de gestion des déchets radioactifs et des problèmes qui s'y rattachent.

-Caractérisation

Signifie la détermination des propriétés physiques, chimiques et radiologiques des déchets afin de définir les besoins de traitement et de conditionnement ou pour déterminer son aptitude à être manipulé, traité, entreposé ou stocké.

-Conditionnement

Ensemble des opérations conduisant à produire un colis de déchet apte à la manipulation, le transport, l'entreposage ou le stockage.

-Déchet radioactif

Matériel ou substance qui contient ou qui est contaminé par des radionucléides en concentration ou en activité supérieure aux seuils de décontrole et pour lesquels aucun usage n'est prévu.

-Emballage

Correspond au contenant dans lequel le déchet est placé pour être manipulé, transporté, entreposé ou stocké.

-Entreposage

Consiste en l'action de placer un déchet radioactif dans une installation adéquate garantissant l'isolation, la protection de l'environnement, la surveillance dans le but soit d'attendre que le déchet atteigne le seuil de décontrole soit d'être récupéré pour être conditionné et traité en vue du stockage définitif.

-Inventaire

Etablissement au niveau national de la liste de tous les déchets radioactifs avec leurs caractéristiques, leur quantité, leur localisation, et l'organisme qui en est responsable. Des inventaires partiels sont réalisés par chaque producteur ou détenteur de déchets radioactifs.

-Office Central de Gestion des Déchets Radioactifs

Il s'agit de l'organisation chargée de la définition des spécifications pour le traitement, le conditionnement, le transport, l'entreposage des déchets. Il est en outre chargée des actions de service public en matière de gestion des déchets radioactifs.

-Seuil de décontrôle

Correspond aux valeurs exprimées en terme d'activité, au-dessous desquelles la source de radioactivité ne relève plus du contrôle réglementaire.

-Surveillance

Ensemble des opérations de mesure et d'interprétation des rayonnements ou des radionucléides destinées à évaluer et à contrôler l'irradiation des populations ou du matériel.

-Traitement

Opérations ayant pour but d'améliorer la sûreté et ou l'économie en changeant les caractéristiques du déchet.